

Arrêt

**n° 52 115 du 30 novembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2010 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 29 juillet dans laquelle la demande de régularisation ex article 9bis de la loi des étrangers, est refusée* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 47 236 du 13 août 2010.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P.-J. STAELENS *loco* Me B. STAELENS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. DAIE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2006.

Le 24 septembre 2008, elle a été interpellée et écrouée dans le cadre d'une infraction pénale. En date du 30 décembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire.

Par un courrier daté du 16 janvier 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la Loi.

Le 30 septembre 2009, elle a, de nouveau, été interpellée et écrouée dans le cadre d'une infraction pénale.

En date du 24 février 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, et elle a été écrouée en vue de son rapatriement.

Le 2 avril 2010, la partie défenderesse a pris à son égard un Arrêté ministériel de renvoi.

En date du 29 juillet 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la Loi.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique au cours de l'année 2006. Il s'est installé sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. A aucun moment il n'a, comme il est de règle, tenté de lever une autorisation de séjour de longue durée dans son pays d'origine. Il réside de manière irrégulière en Belgique et séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis en date du 16/01/2009. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé invoque la longueur de son séjour et son intégration comme motif pouvant justifier une régularisation sur place. En effet, il affirme être présent en Belgique de manière ininterrompue depuis 2006, y avoir ses centres d'intérêt, des attaches sociales et familiales durables, ainsi que sa compagne. Or force est de constater que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de son séjour et son intégration pourraient constituer des éléments suffisants pouvant justifier d'une régularisation. En outre, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation car le fait de résider et d'être intégré depuis de longues années sur le territoire belge sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne constituent donc pas des motifs valables pouvant justifier une régularisation sur place.

Le requérant invoque également le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, sa relation amoureuse depuis plusieurs mois avec Mademoiselle [A], de nationalité belge ainsi que leur projet de mariage (telles qu'en attestent les démarches effectuées auprès de la Ville de Liège), la présence de sa soeur et du compagnon de celle-ci en Belgique.

Cependant notons que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être violé dans le cas de l'espèce, étant donné qu'il stipule également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Or, notons que l'intéressé a été condamné à 2 ans de prison par le Tribunal Correctionnel de Bruges en date du 18/05/2009 pour avoir participé aux activités d'une organisation criminelle pendant la période de février 2007 à novembre 2008 et pour avoir fait usage de faux en écriture. Le caractère lucratif et organisé de l'activité délinquante de l'intéressé démontre le risque grave et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Les éléments invoqués sont donc insuffisants pour justifier une régularisation.

Enfin, notons que l'intéressé a fait l'objet d'un Arrêté Ministériel de renvoi en date du 02/04/2010 et qu'il est enjoint de quitter le territoire du Royaume avec interdiction d'y entrer pendant 10 ans ».

Le 7 septembre 2010, la partie requérante a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 50 343 du 27 octobre 2010 du Conseil de céans.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 9bis de la Loi.

Elle allègue que dans sa demande d'autorisation de séjour, elle avait fait référence à l'article 9bis de la Loi et avait développé des arguments pour établir qu'elle se trouvait dans des circonstances exceptionnelles « *qui justifient que sa demande de régularisation soit jugée recevable et fondée* ». Elle reproche à la décision querellée de ne pas préciser si la demande est estimée recevable ou irrecevable et considère qu'il ne ressort pas de ladite décision que la partie défenderesse ait entamé « *une double recherche (sic) pour déduire si la demande était recevable et fondée* ».

Elle soutient également que nulle part dans l'acte attaqué on peut lire une motivation selon laquelle la demande ne serait pas fondée, mais seulement selon laquelle elle est « *rejetée* ».

Elle estime qu'en vertu des dispositions visées au moyen, « *la partie défenderesse devait citer, dans le texte de l'acte attaqué, les motifs (sic) factuelles et juridiques pourquoi la demande était jugée irrecevable ou recevable mais ne pas fondée (sic)* », ce qui ne peut être déduit de l'acte attaqué qui déclare la demande « *rejetée* ». Elle affirme dès lors ne pas comprendre l'acte attaqué.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle reproche à la partie défenderesse de « *rejeter* » sa demande d'autorisation de séjour au motif qu'elle aurait fait l'objet d'un Arrêté ministériel de renvoi en date du 2 avril 2010, alors qu'elle soutient ne jamais avoir reçu un tel Arrêté ministériel, lequel ne lui a certainement pas été notifié et ne figure pas dans son dossier administratif.

Elle ajoute que si la partie défenderesse a effectivement pris une telle décision, « *elle ne peut certainement pas encore être en vigueur comme elle n'était jamais notifiée* ». Elle estime dès lors que la partie défenderesse ne peut refuser sa régularisation pour ce motif, qu'elle n'est pas censée comprendre.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, il convient de rappeler qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées et, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

En l'espèce, il ressort clairement de la décision entreprise que la partie défenderesse a examiné si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées, de sorte qu'il s'en déduit que la partie défenderesse a préalablement admis l'existence de circonstances exceptionnelles et jugé que la demande d'autorisation de séjour était recevable.

Partant, il apparaît que la partie défenderesse a pris la décision querellée conformément au prescrit de l'article 9bis de la Loi tel que rappelé ci dessus.

S'agissant de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise clairement dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dès lors, les allégations de la partie requérante selon lesquelles elle ne serait pas en mesure de comprendre la motivation de l'acte attaqué au motif que celui-ci « *rejette* » la demande de séjour plutôt que de la déclarer non fondée sont inopérantes.

Dans cette perspective l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil constate que figure bien au dossier administratif un Arrêté ministériel de renvoi pris à l'égard de la partie requérante en date du 2 avril 2010.

En ce que la partie requérante allègue ne pas avoir eu connaissance de cet Arrêté ministériel, le Conseil rappelle le principe selon lequel l'absence de notification ou la notification tardive d'un acte n'est pas susceptible d'affecter la légalité de cet acte, qui existe juridiquement dès son adoption.

Dès lors, le moyen manque en fait en ce qu'il reproche à la partie défenderesse de baser sa décision sur un Arrêté ministériel de renvoi qui n'existerait pas ou qui ne serait pas en vigueur.

3.3. Les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA